



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/Quest (2004) 1 f

**Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat
de Droit**

**1^{ère} réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les
responsables et les entités chargés de la formation des magistrats**

(RESEAU DE LISBONNE)

(Site web du Réseau de Lisbonne : www.coe.int/lisbon-network)

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

REPLIES TO THE QUESTIONNAIRES

SPAIN

Column Break

**QUESTIONNAIRE « A » SUR LES ASPECTS STRUCTURELS ET
FONCTIONNELS DES INSTITUTIONS DE FORMATION DES JUGES ET DES
PROCUREURS**

*Etabli et adopté par le Bureau du Réseau de Lisbonne lors de sa première réunion
(Palais de l'Europe, Strasbourg, 16 -17 décembre 2004)*

Questionnaire « A » sur les aspects structurels et fonctionnels des institutions de formation des juges et des procureurs ¹

I. Quel(s) est (sont) le(s) nom(s) de l' (des) institution (s) de formation des juges et des procureurs dans votre pays ? a) Veuillez préciser si la formation des juges et celle des procureurs a lieu ou non au sein de la même institution de formation; l'institution (les institutions) de formation des juges / procureurs assure (nt)-elle(s) à la fois la formation initiale et la formation continue ? la formation nationale et la formation déconcentrée ?

Formation des juges : L'Ecole Judiciaire (C.G.P.J.) (Barcelona)

Formation des procureurs : Centro de Estudios Jurídicos (Madrid)

- a) **La formation des juges et celle des procureurs non a lieux pas au sein de la même institution de formation.**
- b) **Oui. Les institutions de formation des juges et procureurs assurent-elles à la fois la formation initiale et la formation continue.**
- c) **Oui. Les institutions de formation des juges et procureurs assurent-elles à la fois la formation nationales et la formation déconcentrée.**

II. Pour chaque institution de formation, veuillez préciser : **L'Ecole Judiciaire (C.G.P.J.)**

a) le nombre de formateurs à temps complet : **9**

b) le nombre de formateurs à temps partiel : **9**

c) le nombre de formateurs occasionnels

Le nombre de formateurs occasionnels qui participe aux activités organisées par l'École Juridique est très nombreux, excédant les 500

d) le nombre de membres du personnel administratif et dirigeant

1 Directeur

5 Avocats formation continue-sélection

5 Avocats de formation initiale

9 Professeurs permanents

7 Techniciens spécialisés dans des domaines de travail particuliers

37 Personnel d'administration

6 Personnel auxiliaire

e) l'origine du financement

¹ Les membres du Réseau de Lisbonne sont invités à adresser leurs réponses au Secrétariat (valerie.schaeffer@coe.int) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard**

Le financement est exclusivement public.

Le budget de l'Ecole judiciaire fait partie (environ 33% pour 2005) du budget du Conseil de la Magistrature. Celui-ci est à son tour une partie du budget général de l'Etat approuvé annuellement. Le budget de l'Ecole est établi par l'équipe technique de l'Ecole, et son directeur le présente à l'assemblée du Conseil de la Magistrature qui l'approuve.

f) le lien avec le Ministère de la Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature, etc..

La Escuela Judicial est l'organe technique du Conseil de la Magistrature étant responsable de la sélection et de la formation des juges et des juges.

g) compte tenu notamment du point f) ci-dessus, si elle doit être considérée comme une institution de formation autonome/indépendante

Elle doit être considérée comme une institution de formation autonome, dépendante seulement du Conseil de la Magistrature

h) les liens entre les institutions de formation s'il y en plus d'une (coopération, coordination, subordination, etc...);

Seulement il y a une institution de formation des juges

III. Quels sont la procédure et les critères de nomination du personnel dirigeant et enseignant de l' (des) institution (s) de formation? Les critères de nomination des enseignants sont-ils identiques pour a) les enseignants à temps complet, les enseignants à temps partiel et les enseignants occasionnels ? b) les enseignants chargés de la formation initiale et ceux chargés de la formation continue ?

Directeur de la Escuela Judicial (C.G.P.J.) : Le directeur de l'Ecole judiciaire est désigné librement par accord de l'assemblée du Conseil de la Magistrature, qui peut également le destituer à tout moment.

A ce jour, les trois directeurs de l'Ecole de cette étape ont été des magistrats avec moins de 15 ans d'exercice. Ils ne doivent pas être obligatoirement magistrats. Ils n'ont pas la qualité de magistrats de la Cour Suprême.

Personnel enseignant permanents et dirigeant, sauf le directeur : Ils sont élus par concours public noté sur dossier, parmi des professeurs d'université, des juges, des procureurs, des greffiers de justice, des avocats, des fonctionnaires et des juristes de haut niveau. Ils sont élus par l'assemblée du Conseil de la Magistrature sur proposition d'une commission de qualification, qui analyse leurs mérites et leur curriculum, et sur proposition de l'Ecole après une entrevue avec les membres de la Commission. La désignation comme professeur permanent de l'Ecole est pour une durée de deux ans, prorogeable ensuite d'année en année jusqu'à un maximum de dix ans. Ils doivent se consacrer en exclusivité à leur travail d'enseignement à l'Ecole. Les juges, magistrats ou procureurs se trouveront, sur leur lieu de travail, en situation spéciale désignée par les termes «services spéciaux » et ont leur place réservée.

Personnel enseignant a temps partiel et occasionnels : Ils sont élus par l'assemblée du Conseil de la Magistrature sur proposition de l' Ecole judiciaire pour chaque activité.

IV. Quelle est la proportion des juges et des procureurs enseignants à temps complet/à temps partiel et/ou membres de la direction?

Seulement il y a un procureur comme l'enseignant à temps complet, le reste d'enseignants et des membres de la direction est des juges (et deux professeurs d'université).

V. Si des personnes autres que des juges et des procureurs remplissent des fonctions de formateur, quelles sont leurs professions d'origine ? Veuillez également préciser dans quelles proportions ;

Aussi il y a deux professeurs d'université : un comme formateur et d'autre un comme membre de la direction

VI. Pour les fonctions d'enseignant et/ou de membres de la direction, est-il fait appel à des juges et procureurs à la retraite ou à d'autres praticiens du droit à la retraite ?

Non.

VII. Quel est le choix opéré entre deux types de formateurs : formateur à temps complet, formateur à temps partiel ou formateur occasionnel chargés par ailleurs de fonctions judiciaires ?

À l'Ecole judiciaire il y a les deux types de formateurs : à temps complet et à temps partiel les enseignants qui donnent l'enseignement ordinaire et complémentaire et formateurs occasionnels pour ceux qui développent des activités spécifiques.

VIII. Si des juges ou des procureurs sont formateurs à temps partiel ou occasionnel, sont-ils exemptés d'une partie de leur charge de travail en juridiction ?

Non.

IX. Veuillez préciser les modalités de la formation des formateurs menant leur mission de formation - à temps complet ou à temps partiel- dans le cadre de(s) l'institution(s) de formation ou au sein des juridictions (contenu, méthodes pédagogiques, durée, périodicité, etc...);² La formation des formateurs est-elle obligatoire ?

Les cours de formation de formateurs sont compris dans la deuxième période de la formation initiale: un stage suivi, auprès de juges et de magistrats exerçant sur tout le territoire espagnol. Ces cours prennent comme un objet la formation des maîtres de stage des juges dans des pratiques. La méthodologie utilisée est celui de tables rondes avec la participation des enseignants ordinaires de l'École judiciaire, des maître de stage avec l'expérience et les juges des dernières promotions.

Aussi quelques cours de formation de formateurs sont organisés pour les enseignants ordinaires de l'École Juridique.

² Voir les conclusions de la réunion du Réseau de Lisbonne qui s'est déroulée à Budapest, les 25 et 26 octobre 1999, sur le thème « La formation des formateurs ».

X. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer une proximité entre formateurs et stagiaires au plan régional ou local ainsi que pour développer la communication (y compris par Internet);

La deuxième année de formation est un stage suivi, auprès de juges et de magistrats exerçant sur tout le territoire espagnol. Pendant cette période l'École judiciaire soutient une communication directe avec les juges dans des pratiques à travers les enseignants ordinaires qui se chargent de la deuxième période de la formation, en soutenant des réunions avec les juges dans les villes où ceux-ci lui développent ses pratiques.

En plus, à chacune des territoires où les pratiques sont comprises (ce qui correspond avec la démarcation du Tribunaux de Justice Supérieur) l'École judiciaire a un coordonnateur territorial qui utilise comme la liaison dans les tâches formatrices et organisationnelles.

XI. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer la participation de l'institution de formation à la coopération internationale dans le domaine de la formation (échanges entre les institutions de formation, périodicité de ces échanges, organisation / participation à des Séminaires internationaux, coopération avec des Organisations ou Institutions internationales (Conseil de l'Europe, Commission européenne, etc...)).